



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Publié le 29/07/2024

ARRETE DU MAIRE N°2024-289

Pôle : Sécurité

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DES SARDINADES ORGANISEES PAR « LE PECHEUR DE SAUSSET » QUI AURONT LIEU LE 09 ET 30 AOUT 2024 ET UNE DEGUSTATION DES PRODUITS DE LA MER LES 3 ET 17 AOUT 2024 SUR LE QUAI DES PECHEURS

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2 et suivants

VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique

VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants

VU la demande présentée par Monsieur Christophe MALAUSSENA, représentant l'association « Le pêcheur de Sausset » sis 65 rue Beethoven 13960 Sausset-les-Pins.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

CONSIDERANT l'engagement de Monsieur Christophe MALAUSSENA à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 3 et 17 août 2024 de 19h00 à 01h00 Monsieur Christophe MALAUSSENA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le quai des pêcheurs à l'occasion d'une dégustation des produits de la mer.

ARTICLE 2 : Les 9 et 30 août 2024 de 19h00 à 01h00 Monsieur Christophe MALAUSSENA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie sur le quai des pêcheurs à l'occasion des sardinades.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir : vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 24 juillet 2024



Par délégation du Maire
Jean-Christophe PETIT